

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Lyon  
**GROSSE**

**COUR D'APPEL DE LYON**

**Sécurité sociale**

**ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2012**

**AFFAIRE DE SÉCURITÉ  
SOCIALE**

COLLÉGIALE

RG : 12/01158

BARTHOULOT

C/  
CAVIMAC  
ASSOCIATION DIOCESAINE  
DE SAINT CLAUDE

**APPELANT :**

**Gerard BARTHOULOT**  
né en à  
4 rue des Erables  
01960 PERONNAS

comparant en personne, assisté de M. Paul CHIRAT, muni d'un pouvoir

**INTIMÉES :**

**APPEL D'UNE  
DÉCISION DU :**

d'AIN  
du 18 Octobre 2010  
RG : 10/429

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES  
CULTES**

119 rue du President Wilson  
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de  
PARIS

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT CLAUDE**

1 rue du Colonel Mahon  
BP 70  
39002 LONS LE SAUNIER CEDEX

représentée par la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE ET  
ASSOCIÉS (Me Bertrand OLLIVIER), avocats au barreau de PARIS

PARTIES CONVOQUÉES LE : 9 Mars 2012

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 Octobre 2012

RG : 12/01158



**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DELIBÉRÉ :**

Nicole BURKEL, Président de chambre  
Marie-Claude REVOL, Conseiller  
Michèle JAILET, Conseiller

Assistées pendant les débats de Chantal RIVOIRE, Greffier.

**ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 27 Novembre 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**EXPOSE DU LITIGE**

Gérard BARTHOULOT a été ordonné prêtre le 24 juin 1967 et a quitté son ministère le 1<sup>er</sup> mai 1975 ; la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a liquidé la pension de retraite de Gérard BARTHOULOT le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Gérard BARTHOULOT a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'AIN d'une contestation du calcul de sa pension de retraite par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ; il a demandé que les huit trimestres écoulés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1962 et le 1<sup>er</sup> septembre 1964, période de sa formation au grand séminaire, soient validés et que les trimestres antérieurs à 1979 soient revalorisés comme des trimestres cotisés.

Par jugement du 18 octobre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté Gérard BARTHOULOT et a rejeté les prétentions formulées au titre des frais irrépétibles.

Gérard BARTHOULOT a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 15 novembre 2010.

Par arrêt du 6 décembre 2011, la présente Cour, tous droits, moyens et prétentions des parties demeurant réservés ainsi que l'application de l'article 700 du code de procédure civile a :

- sursis à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation suite aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel de DIJON le 8 juillet 2010,
- invité les parties à faire connaître à la Cour dans les plus brefs délais la survenance du prononcé des arrêts de la Cour de Cassation,
- prononcé la radiation de l'affaire du rôle de la Cour et dit qu'elle sera réenrôlée à la demande des parties dès production de la décision, cause du sursis à statuer.

L'affaire a été réinscrite au rôle sur la demande formée par Gérard BARTHOULOT selon courrier reçu au greffe le 16 février 2012.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Gérard BARTHOULOT :

- expose qu'au grand séminaire il a adopté une vie monacale, dépouillée, austère et coupée du monde et une vie en communauté, qu'il avait un directeur de conscience, que, pendant les vacances, il sortait du grand séminaire, qu'à la rentrée il relatait à son directeur de conscience les pratiques religieuses qu'il avait suivies pendant les vacances, qu'il devait prier et rester célibataire comme un prêtre, qu'il était pris en charge sur le plan matériel par



l'association diocésaine, qu'il devait respecter des règles strictes, qu'il vivait dans la communauté religieuse du séminaire dans l'approfondissement de sa foi, dans le partage de la même spiritualité et dans la même préparation à l'exercice du ministère sacerdotal,

- demande la validation de huit trimestres supplémentaires pour le calcul de sa retraite, la prise en compte de cette validation pour l'annulation de la décote appliquée, le versement par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes des arriérés de pension, la condamnation de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à lui notifier une nouvelle pension,
- sollicite la condamnation de l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE à lui verser la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- sollicite la condamnation de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à lui verser la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à acquitter les dépens.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes :

- fait valoir que Gérard BARTHOULOT a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, que sa pension de retraite lui a été notifiée le 30 mars 2007, qu'il lui a été indiqué les modalités et délai de recours et que Gérard BARTHOULOT a contesté le montant de sa pension de retraite seulement le 23 juillet 2008,
- soulève l'irrecevabilité de la contestation de Gérard BARTHOULOT présentée hors délai,
- soutient que la validation de trimestre ne peut s'opérer que sur une période où l'intéressé exerçait l'activité de ministre du culte où était membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et que Gérard BARTHOULOT ne remplit aucune de ces conditions pour les deux premières années de grand séminaire, soit avant la cérémonie de la tonsure, puisqu'il n'était pas en exercice au sens de l'article D.721-1 du code de la sécurité sociale mais simple étudiant,
- demande le rejet des prétentions de Gérard BARTHOULOT et la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la somme de 600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE :

- objecte que le grand séminaire est un établissement d'enseignement supérieur et non une collectivité religieuse et que le séminariste n'a ni pouvoir d'exercice du culte ni pouvoir spirituel et est un étudiant dont la démarche s'inscrit dans la perspective d'une vie religieuse individuelle,
- demande le rejet des prétentions de Gérard BARTHOULOT et la confirmation du jugement entrepris.

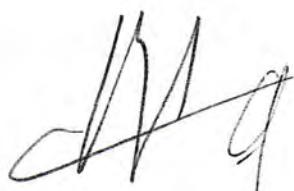
## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la recevabilité de la demande :

Par lettre du 30 mars 2007, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a informé Gérard BARTHOULOT qu'elle lui attribuait une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, que la pension était assise sur 36 trimestres et que son montant mensuel brut se montait à 71,21 euros ; la lettre mentionnait la faculté de présenter une contestation devant la commission de recours amiable dans le délai de deux mois.

Ce courrier du 30 mars 2007 a été adressé par lettre simple et non sous pli recommandé ; sa réception n'a donc pas date certaine ; le versement de la retraite ne s'accompagnait pas d'une information sur les délais et voies de recours.

Dans ces conditions, faute de date certaine de la notification, le délai de recours n'a pas commencé à courir contre Gérard BARTHOULOT.



En conséquence, la contestation élevée par Gérard BARTHOULOT sur le calcul de sa retraite doit être déclarée recevable.

Sur la validation des trimestres pour le calcul de la retraite :

En vertu des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale alors en vigueur, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou de membre d'une collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le droit canon dispose s'agissant de la formation des clercs que :

- \* "les séminaristes seront formés de telle sorte que, pénétrés de l'amour de l'Eglise du Christ, ils se lient au Pontife Romain, successeur de Pierre, par un amour humble et filial, s'unissent à leur propre Evêque comme de fidèles coopérateurs et collaborent avec leurs frères ; par la vie commune au séminaire et les liens de l'amitié et de la concorde entretenus avec leurs confrères, ils se prépareront à l'union fraternelle avec le presbyterium diocésain dont ils feront partie dans le service de l'Eglise",
- \* "la célébration de l'Eucharistie sera le centre de toute la vie du séminaire",
- \* "chaque année, les séminaristes s'adonneront aux exercices spirituels",
- \* les séminaristes "seront préparés par l'éducation appropriée à garder l'état de célibat et ils apprendront à l'estimer comme un don particulier de Dieu",
- \* "afin d'apprendre l'art de l'apostolat par son exercice même, les séminaristes, au cours de leurs études, spécialement lors des vacances, seront initiés à la pratique pastorale par des activités appropriées, à déterminer au jugement de l'Ordinaire, toujours sous la direction d'un prêtre expérimenté et adaptées à leur âge et aux conditions des lieux,
- \* L'Evêque diocésain doit pourvoir avec soin à la subsistance des séminaristes.

Il s'ensuit de ces obligations que les séminaristes ne sont pas de simples étudiants vivant en internat puisque leur temps libre est organisé et qu'ils sont totalement pris en charge sur le plan matériel et spirituel.

Gérard BARTHOULOT produit les attestations d'anciens séminaristes qui ont effectué leurs études au grand séminaire du MONTCEL à la même période que lui ; un témoin atteste que la formation dispensée était exclusivement orientée vers la vie de prêtre, qu'elle se déroulait dans les locaux du séminaire et en missions externes au service des autres, que ces missions étaient imposées ou fortement recommandées et il devait en être rendu compte à la direction du grand séminaire, que la vie de séminariste était communautaire et placée sous l'autorité et la discipline du supérieur ; un témoin atteste que les journées étaient rythmées par les messes, les méditations, la correction fraternelle, la direction de conscience, les cercles d'étude, les visites aux personnes défavorisées, que les séminaristes étaient logés dans des chambres monacales, dépouillées et austères, que les séminaristes s'engageaient dans le célibat ; un témoin atteste que leur formation était surveillée même pendant les périodes de vacances scolaires ; un témoin atteste que pendant les dimanches et les vacances les séminaristes assumaient des activités cultuelles et d'aide aux autres, qu'ils devaient rendre compte de leur activité à leur retour de vacances et que les contraintes réglementaires étaient fortes.

Il s'évince de ces éléments qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

Gérard BARTHOULOT s'est strictement soumis aux prescriptions édictées par le droit canon sinon il n'aurait pas été ordonné prêtre ; il n'est ni allégué ni prouvé que Gérard BARTHOULOT ait bénéficié de dérogations aux règles.



En conséquence, les huit trimestres écoulés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1962 et le 1<sup>er</sup> septembre 1964 et passés au grand séminaire doivent être validés pour la liquidation des droits à la retraite de Gérard BARTHOULOT.

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes doit être condamnée à régler à Gérard BARTHOULOT les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt.

Gérard BARTHOULOT doit être renvoyé devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et de débouter les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuites et sans frais, les demandes relatives aux dépens sont dénuées d'objet.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

**Déclare recevable la contestation élevée par Gérard BARTHOULOT sur le calcul de sa retraite,**

**Infirme le jugement entrepris,**

**Statuant à nouveau,**

**Valide les huit trimestres écoulés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1962 et le 1<sup>er</sup> septembre 1964 pour la liquidation des droits à la retraite de Gérard BARTHOULOT,**

**Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes à régler à Gérard BARTHOULOT les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt,**

**Renvoie Gérard BARTHOULOT devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt,**

**Ajoutant,**

**Déboute les parties de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,**

**Juge les demandes relatives aux dépens dénuées d'objet.**

Le Greffier

Christine SENTIS

Le Président

Nicole BURKEL

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/ LE GREFFIER EN CHEF

